



Liberté • Égalité • Fraternité

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

**ARRETE N° :** 2016 - I - 1074

**OBJET :** EPUR Languedoc-Roussillon - MONTPELLIER  
Changement d'exploitant  
Mise à jour des rubriques des installations classées

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son Livre V Titre Ier, partie réglementaire, articles R 516-1 et 512-31 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2316 du 19 octobre 2012 autorisant la société SAINT PIERRE à exploiter au 150, rue du Mas de Bringaud à MONTPELLIER une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux et une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant des installations susvisées transmise au préfet le 12 janvier 2016 au profit de la société EPUR Languedoc-Roussillon dont le siège social est 141, avenue du Prado, 13008 MARSEILLE ;
- Vu** le porter à connaissance adressé par la société EPUR Languedoc-Roussillon au préfet le 21 janvier 2016 et modifié le 15 mars 2016 concernant les modifications apportées aux activités exercées sur ce même site ;

**Considérant** que le changement d'exploitant ne modifie pas le montant des garanties financières fixé pour les activités relevant de cette obligation réglementaire ;

**Considérant** qu'il peut être fait application des dispositions réglementaires prévues à l'article R 516-1, dernier alinéa, du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les modifications apportées aux activités ne sont pas de nature à remettre en cause les prescriptions techniques introduites par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 susvisé ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

#### **Article 1 - Changement d'exploitant**

La société EPUR Languedoc-Roussillon dont le siège social est 141, avenue du Prado, 13008 MARSEILLE est autorisée à se substituer à la société SAINT PIERRE pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux et une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage implantées au 150, rue du Mas de Bringaud à MONTPELLIER.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2316 du 19 octobre 2012 restent applicables.

## Article 2 - Activités exercées sur le site

La liste des installations classées fournie à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité	Classement
2710-2.c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. collecte de déchets non dangereux	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation compris entre 100 et 300 m <sup>3</sup>	DC
2710-1.b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. collecte de déchets dangereux	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation comprise entre 1 et 7 tonnes	DC
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume susceptible d'être entreposé entre 100 et 1000 m <sup>3</sup>	DC
2712-1.b	Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	La surface de l'installation étant d'environ 1000 m <sup>2</sup>	E
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, la surface étant 1. supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Surface au sol occupée par l'installation supérieure à 1000 m <sup>2</sup>	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 à 2782, la quantité de déchets traités étant 1. supérieure ou égale à 10 tonnes par jour	Quantité de déchets traités supérieure à 10 tonnes par jour	A
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois, textiles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume maximal de déchets susceptible d'être dans l'installation de 400 m <sup>3</sup>	D
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 1 tonne	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 1 tonne	DC

## Article 3 - Textes applicables

Les arrêtés de prescriptions générales suivants sont applicables aux installations relevant des rubriques concernées :

- arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1,
- arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711,
- arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714,
- arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718.

## Article 4 - Affichage et communication

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MONTPELLIER et peut y être consultée.

## Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargé  
du service de l'inspection des installations classées,  
le Maire de MONTPELLIER

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est  
notifiée administrativement ainsi qu'à la société EPUR Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

14 OCT. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB